



Arrêt

**n°89 772 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11.09.2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise par la partie adverse le 02.08.2011 et notifiée à la requérante le 03.04.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour sous la forme d'une annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 11 mai 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision de attaquée.

Le Conseil constate que la décision de retrait précitée vise en réalité une décision prise le 16 mai 2011, alors que la décision attaquée concerne une décision du 2 août 2011.

Interrogée à l'audience quant à ce, la partie défenderesse confirme qu'il y a lieu de considérer le retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante prise le 2 août 2011 et avise le Conseil de ce qu'une nouvelle décision a été prise le 11 mai 2012.

La partie requérante en convient à l'audience. En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE